



STATUTS de l'AAP

(modification N°1 du 03 février 2018)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 18 août 1901, ayant pour titre

Association d'attelage du Perche

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- Le développement de l'attelage sous toutes ses formes (éducation, loisir, sport, tradition)
- Le maintien des traditions du menage et du patrimoine hippomobile.
- La sauvegarde des chemins ruraux

Article 3 : Siège social

La domiciliation du siège social est à l'adresse postale du président. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. De même l'adresse de gestion est fixée au domicile du secrétaire. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. Tout courrier doit être envoyé au secrétaire qui assure les mises à jour auprès des services publics de rattachement.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs :
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut, après avoir été parrainé par un membre de l'association, être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Définitions, droits et devoirs des membres

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale. Trois types d'adhésion sont proposées : Individuelle, Couple (traditionnel ou vie commune autour de l'attelage), Famille (associe les enfants). Pour les cotisations couple ou famille, deux membres actifs seront identifiés. Ils sont membres de droit et possèdent chacun une voix délibérative à l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée chaque année par l'assemblée générale. Ils sont membres de droit et possèdent une voix délibérative à l'assemblée générale.

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
-

Article 8 : Ressources

Pour ses ressources, l'association :

- Perçoit le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- Peut recevoir des dons manuels ;
- Peut recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 9 : Administration

Le conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort en assemblée générale. Pour être éligible il faut être membre actif depuis au moins 6 mois. La liste des postes à renouveler et des postes vacants sera communiquée en même temps que la convocation à l'AG. Les candidats devront se déclarer par écrit au plus tard huit jours avant l'assemblée au secrétariat.

Pour être élu, les membres doivent réunir plus de 50 % des suffrages exprimés lors du premier tour de scrutin. En cas d'égalité du nombre de voix, le classement se fera sur la base de l'ancienneté dans l'association. Si l'ensemble des postes n'est pas pourvu lors du premier tour, seront élus au second tour les candidats ayant réuni le plus de voix sur leur nom.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des sommes engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Le bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire (au besoin un secrétaire adjoint)
- Un trésorier (au besoin un trésorier adjoint)

Pour assurer la plus grande pluralité les membres du bureau ne devront pas appartenir à la même entité (couple ou famille au sens adhésion).

ARTICLE 10 : Rôle des membres du bureau

Président. - Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour exercer une action en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire - Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes rendus des séances.

Trésorier - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Participent aux votes les membres à jour de leur cotisation de l'année écoulée et faisant partie de l'association depuis au moins 6 mois. L'assemblée générale se réunit chaque année au moins une fois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la diligence du président de l'association.

- Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres sortants du conseil.
- Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés par un mode de scrutin le plus adéquat, défini par le bureau et proposé par le président à l'assemblée.
- Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de 1 mandat nominatif.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Si besoin est, une AGE peut être convoquée à la seule initiative du Président, du Bureau ou du CA ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, suivant les modalités prévues à l'article 12.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 03 février 2018

Le président

Le secrétaire

Gérard Papin

Daniel Chaudet